



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

NOTIFICATION DE SAISIE ADMINISTRATIVE
À TIERS DÉTENTEUR (SATD)



FINANCES PUBLIQUES

COORDONNÉES DU DÉBITEUR

MME RICHARD MARIE CLAUDE
Date de naissance : 27/03/1945

RÉFÉRENCE(s) SATD :

Identifiant : 0592568620245
SATD n° : 21 00010
Codique : 056017

SERVICE À CONTACTER :

SIP VANNES
3 ALL DU GENERAL LE TROADEC CS 9
56020 VANNES CEDEX
Références bancaires : BDFEFRPPCCT
FR61 3000 1008 5956 9D00 0000 062

Pour nous joindre

Téléphone : 02 30 17 17 80
Courriel : *merci d'utiliser votre messagerie sécurisée sur*
impots.gouv.fr
Accueil du public : LUN-VEN8H30-12H SF MER/PM
SUR RV

SIP VANNES
3 ALL DU GENERAL LE TROADEC CS 9
56020 VANNES CEDEX

MME RICHARD MARIE CLAUDE
24 RUE DU STADE
56220 PEILLAC

Le 27/02/2026

Madame, Monsieur,

Vous restez redevable à ma caisse de la somme totale de 6933,73 €.

Afin d'en obtenir le recouvrement, j'ai pratiqué le 27/02/2026, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, une saisie administrative à tiers détenteur auprès de :

CRCAM DE PARIS ET D ILE DE FRANC
26 R AMODRU
91190 GIF SUR YVETTE

Cette saisie administrative à tiers détenteur emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate de la créance saisie. La propriété de la créance que vous détenez à l'égard du tiers désigné ci-dessus est ainsi immédiatement transférée au Trésor, à hauteur du montant de la saisie.

Un solde bancaire insaisissable est laissé à votre disposition, lorsque la saisie vise des comptes de dépôt (article L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution).

Le détail du montant dû et les modalités de contestation de cette saisie figurent au verso.

Toutefois, vous pouvez régulariser directement votre situation auprès du « Service à contacter » désigné ci-dessus, en utilisant un des modes de paiement indiqué ci-dessous. Dans ce cas, je mettrai immédiatement fin à la saisie.

Pour toute question, vous devez impérativement contacter le « Service à contacter » désigné ci-dessus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
GOMIS FLORENCE

MODES DE PAIEMENT

• Par virement :

- compte bancaire : FR61 3000 1008 5956 9D00 0000 062
- référence à rappeler dans l'ordre de virement : 0592568620245

• Par chèque :

- libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public et envoyez-le à l'adresse suivante : SIP VANNES 3 ALL DU GENERAL LE TROADEC CS 9 56020 VANNES CEDEX
- référence à joindre à votre chèque : 0592568620245

- Par carte de paiement (CB/Visa/Mastercard) : auprès de votre centre des finances publiques muni du présent document.

DÉTAIL DES SOMMES DUES

Nature de la créance	Numéro de la créance		Date du titre exécutoire	Montant principal	Montant de la majoration	Total
Taxes foncières	2023	22101	31 08 2023	1138,00	114,00	1252,00
Taxes foncières	2023	22102	31 08 2023	534,00	53,00	587,00
Taxes foncières	2024	22101	31 08 2024	1151,00	115,00	1266,00
Taxes foncières	2024	22102	31 08 2024	564,00	56,00	620,00
Taxe locaux vacants	2024	74001	31 10 2024	389,00	39,00	428,00
Taxes foncières	2025	22101	31 08 2025	1197,00	120,00	1317,00
Taxes foncières	2025	22102	31 08 2025	574,00	57,00	631,00
Taxe locaux vacants	2025	74001	31 10 2025	792,00	79,00	871,00
				Frais		0,00
				Total		6972,00
				Acompte(s) versé(s)		38,27
				TOTAL RESTANT DÛ		6933,73 €

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles L. 262 et L. 273 A du livre des procédures fiscales (LPF), les articles L. 112-4, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-2, L. 211-3, R. 112-5, R. 162-1 à R. 162-9, R. 211-9, R. 211-19, R. 211-20, R. 211-22, R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 3252-2, L. 3252-3, L. 3252-5, L. 3252-8, L. 3252-9, L. 3252-12, R. 3252-2 à R. 3252-5, R. 3252-37, R. 3252-38 du code du travail, l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles, l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, l'article R. 423-21 du code de la construction et de l'habitation, l'article 34 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et l'article 55 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

CONTESTATION DE LA SATD

Modalités
Si vous souhaitez contester <u>la régularité formelle</u> de la SATD, vous pouvez former un recours administratif préalable devant l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 281 du LPF et à l'article R* 281-1 du LPF dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la SATD. Si vous souhaitez contester <u>le montant de la dette compte tenu des paiements effectués ou votre obligation au paiement</u>, hormis pour les amendes et condamnations pécuniaires, vous pouvez former un recours administratif préalable devant l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 281 du LPF et à l'article R* 281-1 du LPF dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la SATD. Si vous souhaitez contester <u>l'exigibilité de la dette</u>, hormis pour les amendes et condamnations pécuniaires, vous pouvez former un recours administratif préalable devant l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 281 du LPF et à l'article R* 281-1 du LPF dans un délai de 2 mois à compter de la première SATD permettant d'invoquer ce motif. En matière d'<u>amende</u>, la contestation admise pour <u>tout autre motif</u> que la régularité formelle doit être adressée au service compétent à savoir, en matière d'amende forfaitaire majorée l'officier du ministère public mentionné sur l'avis d'amende, et en matière de forfait post-stationnement majoré, la Commission du contentieux du stationnement payant. Si vous contestez la SATD, le paiement des sommes dont vous êtes redevable n'est pas différé jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit prononcée. Vous êtes toujours tenu de régulariser votre situation auprès du « Service à contacter ». Le tiers saisi auprès duquel j'ai pratiqué la SATD reste soumis à son obligation de me verser les sommes saisies.
Extraits du livre des procédures fiscales
Art. L.281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites. Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter : 1° Sur la régularité en la forme de l'acte ; 2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 ; b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution. Art. R*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement. Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef du service compétent suivant : a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ; b) Le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou le responsable du service des douanes à compétence nationale ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects, pour les poursuites émises dans leur ressort territorial. Art. R*281-3-1 - La demande prévue par l'article R* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification : a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ; b) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette sans remettre en cause le bien-fondé de la créance ; c) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée. Art. R*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception. Pour les créances des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, le chef de service se prononce après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir : a) Soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 ; b) Soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 pour prendre sa décision. La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Art. R*281-5 - Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires. Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Si vous rencontrez des difficultés pour régler la somme restant due, vous pouvez contacter le « Service à contacter » désigné au recto, qui est seul compétent pour vous répondre.

Les informations recueillies pourront donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès du centre des finances publiques et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.